

administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28770

## Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

### Médecins vétérinaires — Étiquetage et emballage des médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le «Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement vise à imposer aux médecins vétérinaires des normes d'étiquetage et d'emballage des médicaments lorsqu'un médecin vétérinaire exécute une ordonnance. Il prévoit une exception dans les cas des médicaments livrés dans le contenant original du fabricant et qui sont destinés à un usage reconnu par homologation.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'autre impact que d'assurer une meilleure protection du public par une information plus complète et plus accessible lorsque des médicaments sont administrés à des animaux. Aussi, l'Ordre rappelle qu'il s'agit d'un règlement dont l'adoption est obligatoire en vertu de la loi qui le régit.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marcel Bouvier, secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à l'adresse suivante: 795, avenue du Palais, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5C6; numéro de téléphone: (514) 774-1427 ou 1-800-267-1427; numéro de télécopieur: (514) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette de ce médicament:

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

2<sup>o</sup> les nom et prénom du client;

3<sup>o</sup> l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;

4<sup>o</sup> les nom et prénom du prescripteur;

5<sup>o</sup> la dénomination commune ou commerciale du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants:

a) la concentration du médicament, si nécessaire;

b) le mode d'administration du médicament;

c) le mode particulier de conservation du médicament;

d) les précautions particulières;

e) la date de péremption;

f) le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;

- 6° la date de l'exécution;
- 7° le nombre de renouvellements restants.

**2.** L'article 1 ne s'applique pas aux médicaments qui sont livrés dans le contenant original du fabricant, pourvu que les renseignements contenus au paragraphe 5° de cet article soient déjà inscrits et que ces médicaments soient destinés à un usage reconnu par homologation.

**3.** Chaque médicament doit être emballé dans des contenants sécuritaires.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur sept mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28769

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

### Procédure de la Régie de l'énergie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de permettre l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie et, selon le cas, d'assurer la conduite d'audiences publiques.

Ce règlement suscitera la participation des citoyens, groupes et entreprises, tout en encadrant la présentation de la preuve et des observations que pourront faire les personnes intéressées. Ce règlement prévoit la possibilité de rencontres préparatoires visant, entre autres, à simplifier le déroulement des audiences publiques.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800 place Victoria, bureau

255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*La vice-présidente de la Régie de l'énergie,*  
LISE LAMBERT

## Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61, a. 113 et 115)

### CHAPITRE I PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**1.** Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

— indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, de son représentant;

— contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

— être signée par le demandeur ou son représentant;

— inclure la liste de tous les documents qui peuvent servir au soutien de la demande:

— être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

— être accompagnée d'un récépissé d'envoi au défendeur ou au mis en cause, s'il en est.

Toute demande non valablement présentée pourra être retournée au demandeur pour être complétée.

**2.** Le défendeur ou le mis en cause doit comparaître dans les quinze jours de la réception de la demande, en déposant à la Régie un acte de comparution signé par lui ou son représentant et en donner avis au demandeur.

**3.** Le défendeur ou le mis en cause peut également, dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, déposer une réponse à la Régie accompagnée du récépissé d'envoi de cette réponse au demandeur.

**4.** Le demandeur peut déposer à la Régie une réplique, par écrit, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, accompagnée du récépissé d'envoi de cette réplique au défendeur ou au mis en cause.